

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Nomenclature normalisée [résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]

NOMENCLATURE RÉVISÉE D'ALOE SPP.

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.
2. Dans le document PC21 Doc. 20.2, l'Afrique du Sud signale une nomenclature révisée pour *Aloe*, à savoir que trois petits genres ont été constitués avec des espèces qui appartenaient précédemment au genre *Aloe* (les aloes arborescents (*Aloidendron*, 6 taxons), les aloes rampants (*Aloiampelos*, 10 taxons) et *Kumara plicatilis*), et que quatre espèces du genre *Chortolirion* sont maintenant incluses dans *Aloe*.
3. Le document PC21 WG6 Doc. 1 contient les recommandations suivantes :
 - a) L'Afrique du Sud travaille avec le spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes pour la mise à jour pertinente de la référence normalisée pour les espèces d'*Aloe*.
 - b) L'Afrique du Sud étudie la nécessité de préparer des propositions d'inscription à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties pour les groupes concernés par les récents changements de taxonomie.
4. Concernant le point 3.b), une recherche a été faite sur Internet pour déterminer s'il y a, actuellement, un commerce international d'*Aloe welwitschii*, *Aloe subspicata*, *Aloe jeppeae* et *Aloe barendii* (précédemment des espèces de *Chortolirion*). Outre un commerce limité de graines d'*A. welwitschii*, il n'y a apparemment pas de commerce international de l'une ou l'autre de ces espèces. Il est donc recommandé qu'aucun de ces taxons ne soit inscrit aux annexes de la CITES.
5. Concernant le point 3.a), si la référence normalisée pour les espèces d'*Aloe* est mise à jour, conformément à la nomenclature révisée pour *Aloe*, une annotation sera requise pour exclure les espèces mentionnées au point 4. L'Afrique du Sud est d'avis que cela compliquera l'application de la CITES par les Parties. Par ailleurs, les changements de noms relatifs à *Aloidendron*, *Aloiampelos* et *Kumara plicatilis* peuvent aussi compliquer l'application de la CITES compte tenu des nouveaux genres qui seront inclus dans les annexes.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Il est donc recommandé que les nouveaux noms introduits avec la nomenclature révisée pour *Aloe* soient indiqués comme synonymes dans la référence normalisée pour les espèces d'*Aloe* et dans la Liste des espèces CITES élaborée par le PNUE-WCMC au nom du Secrétariat CITES.
7. Le Comité pour les plantes est invité à examiner les recommandations sous les points 4 et 6 dans le cadre du groupe de travail sur la nomenclature.